

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2018-40

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 42 ;

Vu les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 25;

Vu la nécessité de relancer le marché des assurances de la commune qui arrive à terme le 31 décembre 2018,

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 5 ans et divisé en quatre (4) lots distincts comme suit :

- Lot n°1 : Dommage aux biens et bris de machines ;
- Lot n°2 : Assurance responsabilité civile et risques annexes ;
- Lot n°3 : Protection juridique Elus et Agents ;
- Lot n°4 : Risques statutaires.

DECIDE

Article 1 : La procédure d'appel d'offres ouvert, en application de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, est choisie en vue de la passation du marché des assurances de la commune de La Ravoire.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 30 août 2018.



Le Maire,
Frédéric BRET

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.